



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations  
Classées  
IS/109

## ARRÈTE

n° 2006-1013 du 11 AVR 2006  
portant exécution de travaux d'office sur le site du dépôt de déchets de lindane de  
la Société PCUK situé à HUNINGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L 512-3;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 (Code de l'Environnement livre V, titre 1<sup>er</sup>) et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 961064 du 20 juin 1996 et notamment son article 4 qui impose à la Société PCUK de proposer à l'inspection des Installations Classées la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines s'écoulant sous le dépôt de déchets de lindane situé à l'endroit actuellement occupé par la parking Sandoz et la station d'épuration d'eaux industrielles (STEIH) à Huningue et de mesurer au moins une fois par an, la teneur en lindane, chlorure, sulfates et composés azotés de ces eaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 000147 du 20 janvier 2000 portant mise en demeure à la Société PCUK, représentée par son liquidateur judiciaire Maître OUIZILLE, de mettre en place un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau de son ancien site d'exploitation de Huningue et de réaliser une fois par an un contrôle de la qualité des eaux en déterminant les teneurs des différents isomères du HCH (hexachlorocyclohexane), la teneur en HCH total et celle en chlorures, sulfates et composés azotés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 001138 du 27 avril 2000 portant exécution de travaux d'office de surveillance de la qualité des eaux souterraines s'écoulant sous le dépôt de déchets de lindane au droit de l'ancienne usine PCUK à HUNINGUE
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Haut-Rhin du 2 mars 2006 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCUK
- CONSIDÉRANT** la lettre en réponse du 28 janvier 2000 de Me OUIZILLE qui déclare ne pouvoir faire face à cette demande,

Les résultats de mesures doivent être accompagnés des observations sur leurs évolutions. La comparaison avec des valeurs seuils (potabilité, toxicité,...) devra être effectuée. Toute évolution anormale d'un paramètre sur deux prélèvements successifs doit être signalée sous forme graphique.

Un plan de localisation des piézomètres avec leurs numéros, le nombre d'analyses par piézomètre depuis novembre 2000, la valeur moyenne en ( $\mu\text{g/l}$ ) par piézomètre, ainsi que la valeur obtenue lors de la dernière mesure en ( $\mu\text{g/l}$ ), sera joint au rapport.

Les campagnes de surveillance des eaux souterraines prennent fin en février 2009. Cependant les modalités de surveillance pourront évoluer en fonction des besoins. A cette fin, une analyse portant sur la pertinence des modalités de contrôle sera conduite annuellement.

## **ARTICLE 2 :**

L'ADEME est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les évaluations édictés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ce suivi sera réalisé pendant une période de trois ans. La fréquence fixée à l'article 1, pourra être adaptée sur la base des résultats des mesures réalisées et des évolutions constatées.

## **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- ↳ à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), Délégation Régionale Alsace, 8, rue Adolphe Seyboth 67000 Strasbourg,
- ↳ au liquidateur judiciaire de la Société PCUK, SCP OUIZILLE de KEATING, 51 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre 92000,
- ↳ à M. le Directeur de la Société STEIH, 45 avenue de Bâle, 68330 Huningue, propriétaire des parcelles anciennement occupées par l'usine PCUK précitée.

Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Huningue.

Fait à COLMAR, le 11 AVR 2006

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

*Albi*

*André VARCIN*

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



## PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
IS/109

# ARRÈTE

n° 2006-101-2 du 11 AVR 2006

portant exécution de travaux d'office sur le site du dépôt de déchets de lindane de la Société PCUK situé à SIERENTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L 512-3 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2377 du 12 novembre 1996 imposant à la Sté PCUK, la pose d'une clôture, la vérification du bon fonctionnement du système de drainage, la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et la réalisation régulière d'analyses de contrôle de la qualité de ces eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970484 du 19 mars 1997 qui met en demeure la société de poser ladite clôture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970535 du 25 mars 1997 qui met en demeure la société de vérifier le bon fonctionnement du système de drainage précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971048 du 9 juin 1997 qui met en demeure la société de mettre en place le réseau de surveillance des eaux souterraines précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971124 du 18 juin 1997 engageant une procédure de consignation correspondant au montant des travaux nécessaires à la pose de la clôture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971128 du 18 juin 1997 engageant une procédure de consignation correspondant au montant des travaux nécessaires à la vérification du drain et l'analyse d'un prélèvement d'eau au droit de l'exutoire de ce drain,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-0224 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant exécution de travaux d'office de surveillance et de protection sur le site du dépôt de déchets de lindane de la Sté PCUK à SIERENTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-0223 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant exécution de travaux d'office d'entretien du terrain sur le site du dépôt de déchets de lindane de la Sté PCUK à SIERENTZ ;

**CONSIDÉRANT** la lettre du Ministère de l'écologie et du Développement Durable du 7 décembre 2005 autorisant le Préfet du Haut-Rhin à prendre un arrêté de travaux d'office confiant à l'ADEME, aux frais de l'exploitant, la réalisation des travaux et des contrôles précités sur une période de trois ans,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Réseau de surveillance et travaux**

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables, à la poursuite de l'exécution des travaux suivants :

- ↳ Réaliser une campagne d'analyses **mensuelle** de la qualité des eaux souterraines prélevées dans les piézomètres ou ouvrages suivants (120, 119, 118, 58, 115, 106, AEP2, plan d'eau) indicateurs de l'impact du dépôt de déchets de lindane de la Société PCUK à SIERENTZ

Cette campagne d'analyses mensuelle des eaux doit permettre de déterminer les concentrations des différents isomères du HCH (hexachlorocyclohexane) et de HCH total ainsi que la hauteur piézométrique après nivellement des ouvrages. Les prélèvements d'échantillons d'eau doivent être effectués selon les normes en vigueur.

Deux rapports de surveillance (dont une version numérique) doivent être établis et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1,5 mois après chaque prélèvement.

Outre les résultats d'analyses ci-dessus, ils doivent comporter les informations suivantes :

- les coordonnées de l'organisme chargé du prélèvement
- le nom de l'agent préleveur
- les dates de prélèvements
- la coupe technique des piézomètres
- les modalités de prélèvement et de conditionnement
- les bulletins d'analyses
- le cas échéant, les commentaires relatifs aux difficultés rencontrées lors des prélèvements.

Les résultats de mesures doivent être accompagnés des observations sur leurs évolutions. La comparaison avec des valeurs seuils (potabilité, toxicité,...) devra être effectuée. Toute évolution anormale d'un paramètre sur deux prélèvements successifs doit être signalée sous forme graphique.

Un plan de localisation des piézomètres avec leurs numéros, le nombre d'analyses par piézomètre depuis novembre 2000, la valeur moyenne en ( $\mu\text{g/l}$ ) par piézomètre, ainsi que la valeur obtenue lors de la dernière mesure en ( $\mu\text{g/l}$ ), sera joint au rapport.

Les campagnes de surveillance des eaux souterraines prennent fin en février 2008. Cependant les modalités de surveillance pourront évoluer en fonction des besoins. A cette fin, une analyse portant sur la pertinence des modalités de contrôle sera conduite annuellement.

- ↳ Des travaux de débroussaillage qui seront réalisés deux fois par an pendant une période de trois ans

### **ARTICLE 2 :**

L'ADEME est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les évaluations et les travaux édictés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ce suivi et travaux seront réalisés pendant une période de trois ans. La fréquence fixée à l'article 1, pourra être adaptée sur la base des résultats des mesures réalisées et des évolutions constatées.